

1.4. Préfecture - Direction des Actions Interministérielles

2004 DAI 1 CV 040-Arrêté préfectoral portant création du biotope dit "du mur du Grand Parquet" sur la commune de FONTAINEBLEAU



DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

1^{er} Bureau

ARRETE PREFECTORAL N° 2004 DAI 1 CV 040 portant création du biotope dit « du mur du Grand Parquet » sur la Commune de FONTAINEBLEAU

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 411-1 du Code de l'Environnement relatif à la protection des biotopes ;
VU les articles R 211-12 à R 211-14 du Code de l'environnement ;
VU l'arrêté interministériel du 11 mars 1991 fixant la liste des espèces végétales protégées en Ile-de-France ;
VU le rapport scientifique établi par l'association des naturalistes de la vallée du Loing et du massif de Fontainebleau ;
VU l'avis émis par la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt le 15 mars 2004 ;
VU l'avis émis par la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne le 16 mars 2004 ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature le 2 avril 2004 ;
CONSIDERANT que le lieu-dit « Mur du Grand Parquet » abrite une espèce végétale, l'Ail jaune (*Alium flavum*) et une espèce d'insecte, le Synuque nival (*Synuchus nivalis*), légalement protégée en Ile-de-France ;
SUR la proposition du Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France et du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les parties du territoire de la commune de Fontainebleau, référencées ci-dessous et figurant sur le plan annexé au présent arrêté

Section AW : parcelles 71 (partie comprenant au sud de la parcelle le mur) et 4 (partie comprenant au sud et au sud-est de la parcelle le mur) ainsi qu'une bande de deux mètres de part et d'autre du mur, sauf à l'extérieur du mur le long de la RN 152 afin de permettre l'entretien de la voirie et dans les secteurs d'implantation des boxes actuels et prévus à l'intérieur du Grand Parquet forment le biotope dit du « Mur du Grand Parquet » où s'appliquent les mesures suivantes :

ARTICLE 2 :

Sont interdites les actions suivantes pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique du milieu :

- l'extraction et le dépôt de matériaux ;
- le dépôt d'ordures ou de déchets variés ;
- la construction d'installation à caractère bâti en dehors de l'emprise actuelle du mur ;
- la plantation de végétaux ;
- Le brûlage ou le broyage des végétaux ;
- l'épandage de produits phytosanitaires ou anti-parasitaires ;

ARTICLE 3 :

Les travaux d'entretien et de restauration du mur, devront être réalisés après accord de la Direction Régionale de l'Environnement sur les méthodes et le calendrier de ces travaux.

Les coupes ou arrachages de végétaux ligneux (ailanthe, orme, lierre...) se situant à une distance de moins de deux mètres du mur sont autorisés afin de permettre le maintien des conditions favorables aux espèces protégées présentes.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne, le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France, le Sous-Préfet de Fontainebleau, le Maire de Fontainebleau, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Seine-et-Marne, les agents de l'Office National de la Chasse et de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département et dans deux journaux locaux diffusés dans l'ensemble du département et dont une ampliation sera notifiée aux propriétaires des terrains.

Melun, le 5 mai 2004

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture,
signé : Jean-François SAVY